ANNÉE 2024 N° 35

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

LETTRE DE JURISPRUDENCE

JUIN 2024

Corinne LEDAMOISEL
La présidente

Chères lectrices, chers lecteurs,

Ce numéro de la **Lettre de jurisprudence** du tribunal administratif de Melun est une nouvelle occasion de vous présenter une sélection nourrie de décisions rendues sur la période du mois de décembre 2023 au mois de juin 2024. Ces décisions dressent un panorama de l'activité juridictionnelle du tribunal dans tous les domaines de compétence de la juridiction administrative qu'il s'agisse, pour ne citer que quelques exemples, des droits des personnes, de la fiscalité, de la fonction publique, de la responsabilité de la puissance publique ou de l'urbanisme. Elles illustrent l'activité soutenue des formations de jugement du tribunal pour répondre à une demande toujours croissante de justice. Surtout, elles témoignent de l'ancrage de l'activité du tribunal dans l'actualité et les réalités quotidiennes de nos concitoyens.

En espérant que ce nouveau numéro réponde à vos attentes.

Je vous souhaite une très bonne lecture à toutes et à tous !

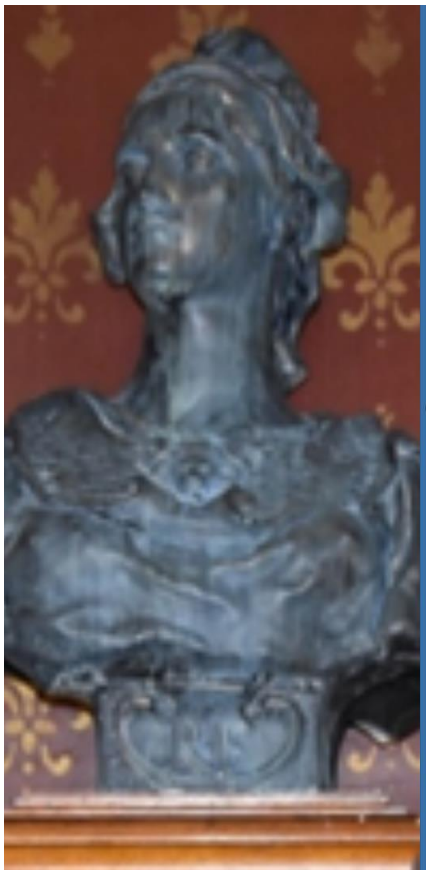

Direction de publication :
Corinne LEDAMOISEL, Présidente

Rédactrice en cheffe :
Sonia BONNEAU-MATHELOT, Vice-présidente

Comité de rédaction :
Edouard ALLEGRE, Cyril DAYON,
Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA,
Florian GAUTHIER-AMEIL, Remi GRAND,
Christophe FREYDEFONT, Angélique MORISSET,
Marion LEBOEUF, Manon VAN DAELE

Équipe informatique :
Joachim DOMINGOS, Julien BRETEAU

Secrétaire de rédaction :
Sabine AKPABIE

ISSN : 2275-9956
Site : http://melun.tribunal-administratif.fr

Abonnement à la lettre

www.documentation.ta-melun.juradm.fr

SOMMAIRE

RETROSPECTIVES 3
SELECTION DE JUGEMENTS 7
COLLECTIVITES LOCALES 8
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS 10
ENVIRONNEMENT 15
ETRANGERS 17
FISCALITE 20
FONCTION PUBLIQUE 24
LOGEMENTS 29
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE 32
SPORTS – JEUX 37
TRAVAIL – EMPLOI 39
URBANISME – PATRIMOINE 44

RETROSPECTIVES

Le début de l'année 2024 a été marqué par de nombreux événements de nature à faire connaître le tribunal administratif de Melun et à rendre compte de son activité juridictionnelle.

La 5ème audience solennelle, qui s'est tenue le 5 février 2024, était placée sous le signe du sport, actualité olympique oblige.

Après avoir dressé le bilan de l'activité 2023 de la juridiction (plaquette 2023), précisé les enjeux pour l'année 2024 tels que la mise en œuvre de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ou la gestion des contentieux urgents liés à l'organisation et au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, la présidente du tribunal administratif a présenté un panorama du contentieux du sport dont le tribunal a été saisi ces dernières années (dossier « Sport et contentieux au TA de Melun »).

M. Bernard Foucher, conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français et président du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, a conclu l'audience en présentant un exposé sur les « Valeurs et enjeux sociaux actuels du sport » en explorant, à partir des principes posés par la charte olympique, les défis du sport face à la politique, l'argent, le dopage ainsi que l'éthique et les violences.

La signature, le 5 février 2024 et le 13 juin 2024, de conventions pour le développement du recours à la médiation avec, respectivement, le président du centre interdépartemental de gestion Petite Couronne et la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

Ces conventions visent à promouvoir le recours à la médiation dans les litiges de fonction publique territoriale intéressant les collectivités du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne et leurs établissements publics.

Des premières cérémonies de prestation de serment ont été organisées.

Les 26 février et 16 mai 2024, plusieurs magistrats ont publiquement, devant la présidente du tribunal administratif de Melun, représentant le vice-président du Conseil d'Etat, réaffirmé solennellement les engagements auxquels ils ont souscrit, en conscience, en entrant en fonctions et renouvelé le serment de *« remplir leurs fonctions en toute indépendance, probité et impartialité, de garder le secret des délibérations et de se conduire en tout avec honneur et dignité »* ainsi que le prévoit l'article L. 12 du code de justice administrative issu de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023.

Les membres du Conseil d'État et les magistrats administratifs nommés à compter du 1er janvier 2024, prêteront tous serment devant le vice-président du Conseil d'État ou son représentant.

Le serment, ainsi que l'a rappelé le vice-président du Conseil d'Etat permet de manifester « solennellement [l']attachement [des magistrats administratifs] aux principes d'indépendance et d'impartialité, principes qui sont au fondement de la notion même de justice ». Il traduit également le caractère essentiel de la déontologie pour régir de manière concrète [leurs] fonctions ». Autrement dit, le serment est « une marque solennelle de l'unité de la juridiction » (cérémonie de prestation de serment au Conseil d'Etat : discours de Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'Etat).

Le vice-président du Conseil d'Etat et sa délégation sont venus rencontrer les équipes du tribunal administratif de Melun le 23 avril 2024 (dossier de presse).

La délégation du vice-président du Conseil d'Etat et les personnels du tribunal administratif de Melun ont pu échanger sur différents thèmes sélectionnés par les magistrats et agents de greffe, dans le cadre d'ateliers : les technologies numériques et la procédure d'instruction, les écritures des parties et le plan de classement de la jurisprudence administrative, les missions complémentaires, le dernier kilomètre à Melun mais également l'attractivité des métiers du greffe, le recrutement, la formation, les statuts et la carrière des agents de greffe, l'aide à la décision et la médiation.

2024 est, également, marquée par le 70ème anniversaire de l'arrêt Barel du 28 mai 1954 (cliquez sur le lien) qui a « consolidé le principe de l'égalité d'accès aux emplois et fonctions publics » et précisé « les règles relatives à la charge de la preuve et les pouvoirs d'instruction du juge administratif ».

.

SELECTION DE JUGEMENTS

Période de novembre 2023 à juin 2024

COLLECTIVITES LOCALES

ACCES AUX CANTINES SCOLAIRES – PRINCIPE D'EGALITE ENTRE ELEVES – POSSIBILITE POUR LE MAIRE DE LIMITER L'ACCES EN RAISON DES PRESCRIPTIONS DU PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

N° 2100544, 2ème chambre, 21 mars 2024

Un maire, gestionnaire du service de restauration scolaire de l'école primaire, consent d'accueillir à la cantine un enfant allergique, à condition que les repas pris dans les locaux soient préparés par les parents (panier-repas). Toutefois, le projet d'accueil individualisé (PAI) validé par le médecin de l'éducation nationale a conclu à la possibilité pour l'élève de prendre les repas servis à la cantine, du fait du caractère modéré de l'allergie d'une part, et de l'âge de l'enfant d'autre part, ce dernier étant autonome pour trier les aliments allergogènes.

L'engagement possible de la responsabilité des communes du fait des dommages causés à des enfants allergiques, a conduit certains maires à s'engager dans une voie prudente, qui consiste à refuser systématiquement de servir à ces élèves des repas préparés à la cantine et à se borner à leur donner accès aux locaux pour consommer des panier-repas fournis par les parents.

Le maire s'est fondé en l'espèce sur une circulaire du ministre de l'éducation nationale de 2003 semblant considérer l'accès aux locaux pour la consommation de panier-repas comme l'une modalité d'accès au service public, au même titre que le service de repas préparés par la cantine. Selon le maire, il n'y avait donc pas de « refus » à proprement parler. Toutefois, cette circulaire, en tout état de cause abrogée, entre en conflit avec l'article L. 131-13 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui proscrit toute forme de discrimination dans l'accès à la cantine entre les élèves en fonction de leur situation ou celle de leur famille.

Ainsi le Conseil d'Etat a-t-il jugé qu'eu égard à l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, seule l'atteinte de la capacité maximale d'accueil peut légalement justifier le refus d'admission d'un élève au service de restauration (1). Il juge par ailleurs que ce même motif d'intérêt général doit, dans le domaine des repas différenciés permettant aux élèves de ne pas consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses, donner lieu à conciliation avec les « *exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont disposent ces collectivités* » (2). Ce dernier exemple démontre implicitement que la commune doit privilégier le service de repas préparés par la cantine tant que cette modalité ne représente pas pour elle une charge excessive.

Le tribunal note que la seule nécessité pour le service était d'informer l'élève de la composition des plats, charge qui pesait déjà sur la commune en vertu du règlement (UE) n°1169/2011 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (dit « INCO »). Il conclut que la commune n'établit pas qu'elle ne disposerait pas des moyens matériels et humains d'appliquer les prescriptions du PAI et annule la décision du maire.

Références
(1) CE, 4/1 CHR, 22 mars 2021, commune de Besançon, n°429361, A
(2) Rapprocher CE, 3/8 CHR, 11 décembre 2020, commune de Chalon-Sur-Saône, n°426483, A - Rec. p. 435

☞ **RENVOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (jugement définitif)

Droits civils et individuels

MENTIONS POUVANT FIGURER SUR LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE – IMPOSSIBILITE DE MENTIONNER LE PRENOM USUEL ET DROIT A LA MENTION DU NOM D'USAGE

Le tribunal a été saisi de deux dossiers dans lesquelles les requérants s'étaient vu délivrer une carte nationale d'identité (CNI) dont les mentions ne correspondaient pas à leur demande. Au regard du contexte législatif et du texte du décret du 22 octobre 1955, le tribunal a retenu des solutions différentes pour la mention du prénom usuel et celle du nom d'usage.

N° 2204832, 8ème chambre, 1er février 2024, C+
N° 2308163, 8ème chambre, 9 février 2024, C+

Le décret du 22 octobre 1955 instituant la CNI précise les mentions qui doivent apparaître sur le document d'identité. Son article premier prévoit ainsi que la carte mentionne le nom de famille, les prénoms et, si l'intéressé le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi.

Dans l'affaire n° 2204832, le requérant contestait la décision par laquelle le préfet a refusé de faire apparaitre sur sa CNI une mention selon laquelle son second prénom était celui choisi à titre de prénom usuel. Le tribunal a estimé que, si les dispositions de l'article 57 du code civil permettent de choisir n'importe lequel des prénoms inscrits dans l'acte de naissance comme prénom usuel et d'en imposer l'usage aux tiers comme aux autorités publiques, cela n'impliquait pas le droit d'obtenir que la CNI distingue spécifiquement celui des prénoms choisis à titre de prénom usuel. La mention sur la carte de tous les prénoms inscrits sur l'acte de naissance suffit en effet à garantir l'exercice du droit. De plus, dès lors que les dispositions du décret du 22 octobre 1955, telles que modifiées par un décret du 25 novembre 1999, ne prévoient pas l'indication du prénom usuel sur la carte, alors qu'elles énumèrent limitativement les mentions qui y figurent de manière obligatoire ou facultative, l'autorité administrative saisie d'une demande tendant à faire figurer le prénom utilisé en tant que prénom usuel sur la CNI est en situation de compétence liée pour la rejeter. La solution diffère en cela de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les pseudonymes (1), rendue sous l'empire des dispositions réglementaires antérieures au décret de 1999.

Dans l'affaire n° 2308163, au moment du renouvellement de sa CNI, le requérant avait demandé qu'y apparaisse la mention de son nom d'usage, composé du nom de famille de sa mère et de celui de son père, tels qu'ils figuraient sur ses deux précédentes CNI, c'est-à-dire séparés par un trait d'union. Cependant, sur la carte délivrée en 2022, le trait d'union a disparu pour ne plus laisser qu'un espace entre les deux noms de famille.

Les dispositions du décret du 22 octobre 1955 prévoient explicitement la possibilité d'obtenir la mention sur la CNI du nom dont l'usage est autorisé par la loi. Le jugement précise que ces dispositions ont notamment pour objet de mettre en œuvre le droit, consacré par l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, pour toute personne majeure, à l'usage du nom du parent qui ne lui a pas été transmis, qui inclut celui d'en obtenir la mention sur la CNI, comme en témoignent les travaux parlementaires. Le droit consacré par la loi du 23 décembre 1985 comportait celui de choisir l'ordre des noms de famille de ses parents et de les relier ou non par un trait d'union.

Le refus partiel opposé au requérant de mentionner son nom d'usage tel qu'il apparaissait auparavant est fondé sur les nouvelles dispositions de la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation. Ces dispositions codifient dans le code civil la possibilité pour toute personne d'adjoindre à titre d'usage

le nom du parent qui ne lui a pas été transmis. Elles élargissent aussi cette possibilité en permettant non seulement de porter à titre d'usage un nom composé par l'adjonction du nom qui n'a pas été transmis mais aussi de procéder à la substitution du nom qui n'a pas été transmis. Mais elles ont incidemment pour effet d'exclure tout trait d'union entre les deux noms de famille composant le nom d'usage. Les nouvelles dispositions renvoient en effet à la manière dont est formé le nom de famille inscrit à l'état civil, lorsqu'il est composé par adjonction du nom de famille des deux parents, qui ne permet pas de les séparer par un trait d'union.

Le tribunal a cependant estimé que ces nouvelles dispositions ne présentaient aucun caractère rétroactif, en l'absence de toute disposition législative expresse, et ne sauraient par conséquent remettre en cause le droit de porter les noms d'usage légalement portés dès avant son entrée en vigueur.

C'est la raison pour laquelle il a fait droit à la requête.

Référence
(1) CE, 29 décembre 1997, Castel, n° 149522, aux Tables

☞ **RENVOI AUX JUGEMENTS / CONCLUSIONS (2204832 et 2308163)** (jugements n° 2204832 et n° 2308163 définitifs)

CLASSEMENT SANS SUITE DES DEMANDES DE NATURALISATION

Le tribunal a été saisi de deux dossiers qui l'ont conduit à préciser la marge d'appréciation dont dispose le préfet pour décider du classement sans suite dans deux hypothèses et le contrôle du juge sur cette appréciation.

N° 2309457, 8ème chambre, 14 décembre 2023, C+
N° 2309738, 8ème chambre, 14 décembre 2023, C+

Le code civil (articles 21-14-2 à 21-25-1) définit les conditions de fond dans lesquelles une personne peut acquérir la nationalité française par une naturalisation accordée par décret. Ces dispositions sont précisées par le décret du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, qui définit notamment la procédure applicable. Il est prévu, en particulier, que le préfet peut classer sans suite la demande, soit lorsque le demandeur n'a pas déféré à la mise en demeure qui lui a été adressée de produire des pièces complémentaires ou d'accomplir des formalités administratives nécessaires à l'examen de sa demande (article 40 du décret), soit lorsque le demandeur n'a pas comparu à l'entretien, sans motif légitime (article 41 du décret).

Dans le cas du défaut de comparution personnelle du demandeur, le tribunal a jugé dans l'affaire n° 2309457 :

1) qu'en principe, un seul défaut de comparution personnelle du demandeur dûment convoqué à l'entretien suffit à fonder légalement une décision de classement sans suite ;

2) que, toutefois, le demandeur peut, sous le contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir, justifier son défaut de comparution par un motif légitime, faisant de plein droit obstacle au classement sans suite de sa demande ;

3) qu'en l'absence d'un tel motif légitime, l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider, sous le contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir, de classer sans suite la demande de naturalisation, en tenant néanmoins compte, le cas échéant, des circonstances particulières dont justifierait le demandeur.

Dans le cas où le demandeur n'a pas déféré à une demande de pièces complémentaires, le tribunal a, dans l'affaire n° 2309738, estimé que le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative était assez similaire, alors même que le texte n'est pas rédigé de manière identique et ne prévoit pas explicitement la possibilité pour le demandeur de se prévaloir d'un motif légitime. Il a ainsi jugé :

1) que le défaut de production des pièces complémentaires dans le délai imparti peut, à lui seul, légalement justifier une décision de classement sans suite ;

2) que, toutefois, l'impossibilité de produire les pièces dans le délai imparti, dont le demandeur a justifié et informé l'administration dans les meilleurs délais, peut, sous le contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir, faire obstacle à un tel classement sans suite ;

3) qu'en l'absence d'une telle impossibilité, l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider, sous le contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir, de classer sans suite

la demande de naturalisation, en tenant néanmoins compte, le cas échéant, des circonstances particulières dont justifierait le demandeur.

Dans l'affaire n° 2309738, le tribunal a fait usage de ce contrôle pour annuler, pour erreur manifeste d'appréciation, la décision de classement sans suite. Le tribunal a estimé que, s'il n'était pas établi que la demandeuse était dans l'impossibilité de produire les pièces exigées dans le délai imparti, le préfet aurait dû tenir compte des circonstances selon lesquelles elle en avait été empêchée pendant une part importante par le voyage qu'elle avait dû faire en urgence en Guyane en raison de la maladie puis du décès de sa sœur, suivis de sa propre hospitalisation dans la collectivité, et avait ensuite produit les pièces demandées, neuf mois avant l'intervention de la décision attaquée.

☞ **RENVOI AUX JUGEMENTS** (jugements n° 2309457 et n° 2309738 définitifs)

ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) – PRESCRIPTIONS NECESSAIRES A LA PROTECTION DES INTERETS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Prescription imposée par le préfet à l'ancien exploitant d'un dépôt pétrolier de réaliser des investigations relatives à la pollution résiduelle tenant compte du risque inondation, malgré un changement d'usage d'une partie mineure du site.

N° 2003412, 2ème chambre, 21 mars 2024

Un exploitant, a exploité de 1969 à 2001 dans une commune en bord de Seine, un dépôt pétrolier relevant des ICPE. Après cessation des activités de l'entreprise, un plan de réhabilitation a été établi en 2003, en tenant compte des futures destinations envisagées pour ce site (logements, entrepôts, école et squares). Concrètement, un niveau acceptable de pollution résiduelle des sols en hydrocarbures est déterminé en fonction des futurs usages du site. En conséquence, certaines terres polluées devront être excavées et remplacées par des terres saines (par exemple sous les futurs bâtiments) alors que d'autres seront seulement enfouies (celles situées sous les squares). A l'issue, les travaux réalisés sont considérés comme conformes.

Du fait de désagréments subis ultérieurement par les habitants d'un immeuble d'habitations et constatés consécutivement à une crue de la Seine, le préfet a prescrit à l'ancien exploitant du site, en se fondant sur l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, la réalisation d'une étude complémentaire portant sur la possibilité de remobilisation de la pollution résiduelle en tenant compte du risque inondation.

L'article R. 512-39-4 permet au préfet à tout moment, même après la remise en état du site, dans une limite de trente ans (1), d'imposer à l'ancien exploitant les prescriptions nécessaires à la protection de l'environnement sauf si ces mesures sont rendues nécessaires par une modification ultérieure d'usage du site. Les prescriptions peuvent concerner, le cas échéant, des terrains situés au-delà du strict périmètre de l'installation en cause (2).

La requête soulevait deux questions. D'abord, il était soutenu que le préfet ne pouvait imposer aucune mesure complémentaire dès lors que les désagréments ont été constatés dans un bâtiment d'habitation construit à la place du square aménagé en 2007. Le tribunal constate que le changement d'usage portait sur une fraction mineure de la superficie totale, ce qui ne permettait pas de considérer qu'on se trouvait dans un cas de modification d'usage du site lui-même. Ensuite, il appartenait au tribunal de déterminer si une étude compte parmi les « prescriptions nécessaires » visées par le code de l'environnement. Le tribunal répond implicitement par l'affirmative, en cohérence avec l'article L. 512-20, qui prévoit que le préfet peut prescrire notamment des évaluations en cas d'inconvénient menaçant l'environnement.

En conséquence, le tribunal rejette la requête.

Références
(1) CE, ass., Société Alasuisse-Lonza- France du 8 juillet 2005 n° 247976
(2) CE, 6/1 SSR, 26 novembre 2010, Société Arcelormittal France, n°323534, B - Rec. T. pp. 609-863

☞ **RENVOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (appel a été interjeté)

ETRANGERS

ELOIGNEMENT – OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS – COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS – DROIT DE SE PRESENTER EN PERSONNE

Droit pour un étranger de se présenter en personne devant le médecin désigné par le président de commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) en vue de l'examen de son état de santé.

N° 2306921, référé-liberté, 7 juillet 2023

Un ressortissant de pays tiers entré irrégulièrement sur le territoire français a, peu de temps après son arrivée, été atteint, dans le cadre d'un règlement de compte dans lequel il n'était pas partie, d'une balle qui s'est logée dans son thorax dont il ressort des pièces du dossier qu'elle ne peut être extraite.

Le Parquet ayant classé sans suite l'affaire, l'étranger s'est retourné vers la CIVI dont le président au tribunal judiciaire de Paris a ordonné une expertise médicale en désignant un médecin. Ce dernier a convoqué le requérant en vue de ladite expertise médicale.

Interpellé avant le jour du rendez-vous chez le médecin expert mais après la convocation à ce même rendez-vous, le préfet prend à l'encontre de l'intéressé une obligation de quitter le territoire français sans délai assorti d'une interdiction de retour sur le territoire français.

Alors que, par principe, s'il appartient à l'étranger concerné d'apporter tout élément justifiant qu'il serait dans l'impossibilité pour lui de se rendre en France pour y effectuer l'examen médical ordonné par la CIVI (1), il ressort toutefois du cas d'espèce que l'expertise médicale était prévue deux jours après la mesure d'éloignement. Par ailleurs, si toute personne faisant l'objet d'une procédure devant la CIVI peut se faire représenter dans ses démarches par un conseil (2), tel ne peut être le cas pour une expertise médicale.

Dans ces conditions, la mesure d'éloignement édictée assortie d'un refus de délai de départ volontaire et d'une interdiction de retour sur le territoire français rendait impossible pour le requérant de se présenter à l'expertise, ce dernier étant, au regard des délais, dans l'impossibilité de pouvoir s'organiser pour revenir en France et être ainsi présent à l'expertise médicale dont il est l'objet.

Dans ces conditions, le tribunal a, et alors que le préfet concerné n'a présenté en défense aucune argumentation sur ce point pourtant clairement évoqué dans les écritures qui lui ont été régulièrement transmises, estimé que la décision portant obligation de quitter le territoire français était entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Références
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
Code de procédure pénale (articles 706-3 à 706-15 et R49-20-1 à R54-9)
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article L. 611-1)

(1) CAA Bordeaux, ordonnance, 8 avril 2019, n° 19BX00852
(2) CAA Paris, 29 septembre 2016, n° 16PA00086

☞ RENVOI AU JUGEMENT (jugement définitif)

REFUS DE RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SEJOUR – CONJOINT VICTIME DE VIOLENCES FAMILIALES

N° 2208759, 8ème chambre, 18 janvier 2024, C+

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a créé un véritable droit au renouvellement du titre de séjour de l'étranger dont la communauté de vie avec son conjoint de nationalité française a été rompue en raison des violences familiales ou conjugales qu'il a subies, en modifiant les dispositions de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui prévoyaient déjà la prise en compte de ces violences pour la décision de renouvellement. La circonstance que le lien conjugal avait été aussi rompu à la suite de telles violences était sans incidence sur ce droit au renouvellement.

Lors de la recodification du CESEDA, par une ordonnance du 16 décembre 2020, l'article L. 313-12 est devenu l'article L. 423-5 et sa rédaction a été modifiée. La rédaction ne fait plus apparaître aussi clairement qu'auparavant le droit au renouvellement et pose la question des effets de la rupture du lien conjugal.

Pour autant, le tribunal juge que la recodification n'a pas fait disparaitre le droit au renouvellement du titre de séjour du conjoint de français victime de violences familiales et que les nouvelles dispositions ne sauraient être lues, sans méconnaître leur objet même, comme excluant ce droit au renouvellement au seul motif que le lien conjugal aurait été rompu à la suite de telles violences.

Le tribunal tire notamment les conséquences de la règle de recodification à droit constant du CESEDA, qui résulte de l'habilitation législative à codifier par ordonnance, issue de l'article 52 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, en interprétant les dispositions de l'article L. 423-5 en fonction de cette règle, le Conseil d'Etat ayant lui-même appliqué ce principe d'interprétation alors qu'il était saisi d'un recours pour excès de pouvoir de l'ordonnance de codification (1).

Dans l'affaire dont il était saisi, qui concernait une ressortissante marocaine, il a estimé qu'il ressortait des pièces du dossier que la rupture de la communauté de vie résultait de violences familiales, de sorte que le préfet ne pouvait refuser de lui renouveler son titre de séjour. De plus, la circonstance que les époux étaient divorcés à la date de la décision attaquée était sans incidence sur le droit de la requérante au renouvellement de son titre.

Référence
(1) CE, 24 février 2022, Adde et autres, n° 450285, aux Tables sur un autre point.

☞ RENVOI AU JUGEMENT (jugement définitif)

FISCALITE

DÉCLARATION DES REVENU
1 PARENT ISOLÉ
BCE ECB EZB EKP EKT ESB

BASE IMPOSABLE DES CONTRIBUTIONS SOCIALES AU TITRE DES REVENUS FONCIERS

La détermination de la base imposable de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine résulte de la stricte application des dispositions de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale qui prévoient d'y soumettre « le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu » et conduisent à y inclure, par catégorie d'imposition, l'ensemble des revenus imposables à l'impôt sur le revenu. Il en résulte que l'assiette des prélèvements sociaux est constituée du montant des revenus fonciers perçus au cours d'une année et que, dans ces conditions, les règles en matière de déficits reportables ne sont pas applicables à ces prélèvements sociaux.

N° 2008781, 3ème chambre, 21 décembre 2023, C+

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, des articles 1600-0 F bis, 1600-0 G et 1600-0 S du code général des impôts que la base imposable aux contributions sociales qu'elles prévoient au titre des revenus fonciers est constituée par le montant net des revenus fonciers retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Le montant net de ce revenu foncier, qui diffère du revenu global, est calculé compte tenu des déficits fonciers antérieurs qui s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des années suivantes mais ne prend pas en compte la fraction des déficits antérieurs imputables sur le revenu global conformément au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts.

Au cas d'espèce, l'administration fiscale a, après avoir rectifié le montant des revenus fonciers déclarés, considéré qu'en vertu des déficits fonciers reportables, les requérants ne devaient pas être imposés à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mais seulement à des prélèvements sociaux. Les intéressés ne sont donc pas fondés à soutenir que l'administration aurait dû déduire de leurs revenus fonciers des années en litige, pour le calcul des contributions sociales applicables à ces revenus, le montant des déficits antérieurs imputables sur leur revenu global au titre des mêmes années.

Références
CAA de Paris, 17 mars 2015, M. et Mme Lellouche, n° 14PA02208
CAA de Bordeaux, 13 octobre 2020, Jean-Pierre Ribereau, n° 18BX04513
TA de Melun, 24 février 2017, M. Henri Zingier, n° 1402645.

☞ **RENVOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (appel a été interjeté)

CREDIT D'IMPOT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE D'UN ENFANT HANDICAPE DE L'ARTICLE 199 *SEXDECIES* DU CODE GENERAL DES IMPOTS

L'assiette des dépenses qui ouvrent droit au crédit d'impôt de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts relatifs aux dépenses de prise en charge d'un enfant handicapé est calculée en déduisant les aides et ressources perçues par le contribuable pour le paiement de celles-ci.

N° 2009112, 3ème chambre, 21 décembre 2023, C+

Il résulte des dispositions combinées de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts et de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale que l'assiette des dépenses qui ouvrent droit à l'avantage fiscal relatif à la prise en charge d'un enfant handicapé est constituée par les dépenses « effectivement » supportées par le contribuable, ce qui signifie que l'avantage fiscal s'applique aux dépenses réalisées déduction faite, le cas échéant, des aides et ressources perçues par le contribuable pour le paiement de celles-ci.

Au cas d'espèce, la requérante a supporté des dépenses pour l'emploi de deux salariés à domicile s'occupant de ses deux enfants handicapés, qui sont à sa charge, pour des montants de 23 783 euros au titre de l'année 2015 et de 28 862 euros au titre de l'année 2016.

Toutefois, il résulte de l'instruction que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a attribué à la requérante pour chacun de ses deux enfants l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et l'allocation complémentaire mentionnées à l'article L. 541-1 précité du code de la sécurité sociale, au titre desquelles l'intéressée a perçu les montants non contestés de 29 593,68 euros en 2015 et de 29 623,20 euros en 2016. Ces sommes étant supérieures à celles qui ont été déclarées pour l'emploi de deux salariés à domicile par la requérante, celle-ci ne justifie donc pas avoir effectivement supporté de dépenses au titre de l'emploi de deux salariés en 2015 et 2016 et n'est dès lors pas fondée à soutenir qu'elle pouvait prétendre au crédit d'impôt prévu par les dispositions de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts.

Référence
TA de Bordeaux, 9 février 2023, M. Philippe Godec, n° 2100190.

☞ **RENVOI AU JUGEMENT /CONCLUSIONS** (jugement définitif)

TERRITORIALITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) – APPLICATION DU 5° BIS DE L'ARTICLE 259 A DU CODE GENERAL DES IMPOTS – NOTIONS DE « MANIFESTATIONS EDUCATIVES » QUI ONT EFFECTIVEMENT LIEU EN FRANCE

La logique qui sous-tend les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 modifiée dite « directive TVA » concernant le lieu des prestations de services veut que l'imposition s'effectue dans la mesure du possible à l'endroit où les biens et les services sont consommés. Par suite, les prestations consistant à donner accès à des « manifestations éducatives » au sens des dispositions du 5° bis de l'article 259 A du code général des impôts, transposant en droit interne l'article 53 de la directive 2006/112/CE, doivent être imposées à la TVA en France dès lors que de telles manifestations ont effectivement lieu en France.

N° 2107048, 3ème chambre, 21 décembre 2013, C+

Par arrêt C-647/17 du 13 mars 2019 (*Skatteverket contre Srf konsulterna AB*), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « l'article 53 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2008/8/CE du Conseil, du 12 février 2008, doit être interprété en ce sens que les termes « services consistant à donner accès à des manifestations » visés à cette disposition comprennent un service, tel que celui en cause au principal, consistant en une formation en comptabilité et en gestion, d'une durée de cinq jours, dispensée à de seuls assujettis et qui suppose une inscription et un paiement préalables ».

Au cas d'espèce, l'institut requérant n'avait pas soumis à la TVA les prestations correspondant aux stages de perfectionnement OEP (Open Enrolment Program) et aux stages CCC (Conseil dans la Conduite du Changement), pourtant dispensés par elle au sein de son établissement situé au sud du département de Seine-et-Marne au profit de salariés d'entreprises étrangères au motif que les programmes de formations précités correspondent à son activité habituelle et que les participants à ces programmes, qui sont en nombre limité pour chaque session, font l'objet d'une présélection et bénéficient d'un service personnalisé. En application de l'arrêt C-647/17 du 13 mars 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, c'est à bon droit que l'administration fiscale a estimé que les formations en litige devaient être regardées, pour celles n'excédant pas une durée de sept jours consécutifs, comme des « manifestations éducatives » au sens des dispositions du 5° bis de l'article 259 A du code général des impôts, transposant en droit interne l'article 53 de la directive 2006/112/CE, et que les prestations correspondantes, consistant à donner accès à de telles manifestations, devaient être imposées en France à la TVA.

Référence
CJUE, Skatteverket contre Srf konsulterna AB, 13 mars 2019, C-647-17 (points 22, 23, 30, 36)

☞ **RENVOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (appel a été interjeté)

FONCTION PUBLIQUE

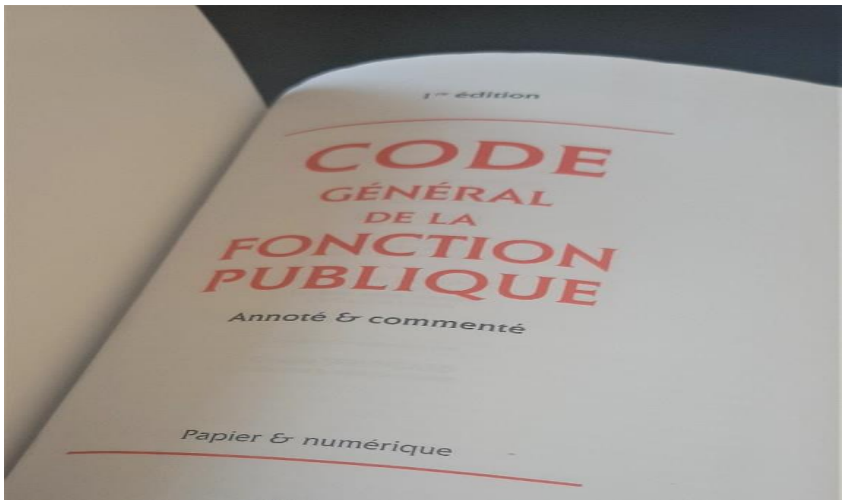

ACTION COLLECTIVE – ACTION EN RECONNAISSACE DE DROITS – RECEVABILITE

Il ne peut être demandé que la reconnaissance de droits individuels résultant de la loi ou du règlement tels que l'administration doit en faire application.

N° 1908056, 9ème chambre, 21 décembre 2023

Créée par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle pour traiter plus efficacement les contentieux de série, l'action en reconnaissance de droits permet, aux termes de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative (CJA), à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer devant le juge administratif une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement, en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt. Ouverte dans tous les domaines relevant de la compétence du juge administratif, cette action collective peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée.

Sur ce fondement, plusieurs syndicats ont sollicité d'un centre hospitalier la reconnaissance de « droits » en faveur de fonctionnaires en situation de mise à disposition. Le centre hospitalier avait en effet décidé, un an plus tôt, d'externaliser son activité de restauration dans le cadre d'un marché public et proposé aux agents qui y exerçaient alors leurs fonctions la possibilité, parmi plusieurs solutions, d'être mis à disposition de la société attributaire du marché (article L. 512-6 du code général de la fonction publique).

Après le rejet de leur réclamation, les syndicats ont présenté des conclusions par lesquelles ils entendaient faire valoir des droits en faveur des agents mis à disposition de la société titulaire du marché « ou susceptibles de l'être ».

Après avoir rappelé qu'il ne peut être demandé que la reconnaissance de droits individuels résultant de la loi ou du règlement tels que l'administration doit en faire application, eu égard aux exigences inhérentes à la hiérarchie des normes (1), le tribunal estime que les conclusions présentées n'entrent pas dans le champ de l'action en reconnaissance de droits. En particulier, les conclusions, pour le plus grand nombre purement déclaratives, soit, ne tendaient à la reconnaissance d'aucun droit individuel, mais pour certaines à des garanties procédurales, souvent formulées pour l'avenir ou de manière hypothétique, soit, n'identifiaient pas le texte législatif ou règlementaire dont le droit invoqué résulterait (« déclarer que la mise à disposition est illicite si le fonctionnaire concerné n'a pas disposé d'un délai raisonnable avant de donner son accord ; déclarer que le centre hospitalier employeur devra informer les agents concernés de leur priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à leur grade ; déclarer qu'aucune suppression d'emploi pour motif économique n'est possible au centre hospitalier défendeur [sans] décrets d'application (...) »). Le tribunal rejette également comme étant irrecevables les conclusions aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet (R. 77-12-6 du CJA) et celles aux fins de publication du jugement sur le site du Conseil d'Etat, cette publication étant déjà prévue de plein droit par les textes (R. 77-12-12 du CJA).

Référence
(1) CAA de Paris, 8 décembre 2023, Syndicat CGT Educ'action de Seine-Saint-Denis, n°23PA00220, C+

☞ **RENVOI AU JUGEMENT** (jugement définitif)

GARANTIES ET AVANTAGES DIVERS – PROTECTION FONCTIONNELLE – NOTION DE POURSUITES PENALES – ETENDUE – CONVOCATION EN AUDITION LIBRE DANS LE CADRE D'UNE ENQUETE PRELIMINAIRE – EXCLUSION

N° 2008346, 6ème chambre, 13 février 2024

Un capitaine de l'armée de l'air, convoqué à une audition libre dans le cadre d'une enquête préliminaire pour être entendu sur des faits de harcèlement sexuel et moral, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le tribunal administratif rejette son recours contre la décision refusant de lui octroyer cette protection.

Comme pour les fonctionnaires civils, le code de la défense organise en son article L. 4123-10 la protection des militaires contre les attaques dont ils peuvent faire l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Le 4ème alinéa de cet article précise que l'État est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Cette protection bénéficie également au militaire qui, à raison de tels faits, est entendu en qualité de témoin assisté, placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

Le tribunal juge que la notion de « poursuites pénales » employée par ce texte vise uniquement les cas où l'action publique est mise en œuvre contre le militaire (1).

En l'espèce, le requérant a seulement été convoqué à une audition libre dans le cadre d'une enquête préliminaire. Il n'a pas été entendu en qualité de témoin assisté, ni placé en garde à vue, il ne lui a pas été proposé une mesure de composition pénale et il n'a fait l'objet d'aucun poursuite pénale et ne peux donc bénéficier de la protection instituée par les dispositions de l'article L. 4123-10 (2).

Références

(1) Comp. en matière de suspension d'un agent public : CE, 19 novembre 1993, Védrenne, n° 74235, au Rec. ; CE, 14 janvier 1998, Commune d'Hem, n° 186453, aux T. sur un autre point et CE, 3 mai 2002, La Poste c/Fabre, n° 239436, au Recueil

(2) A titre de comparaison, la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, en vigueur depuis le 27 mai 2021, a modifié à la faveur d'un amendement du gouvernement les dispositions de l'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit désormais que la protection fonctionnelle bénéficie également aux personnes mentionnées par cet article entendues dans le cadre de l'audition libre. Il s'agit des fonctionnaires qui concourent à la sécurité intérieure, qu'ils soient soumis aux dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 repris aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique, tels que les fonctionnaires de la police nationale, ou ceux régis par les dispositions de l'article L. 4123-10 du code de la défense comme les militaires de la gendarmerie nationale ou la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

☞ **RENVOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (jugement définitif)

CONGES DE MALADIE – NOTION D'ACCIDENT DE SERVICE – INFARCTUS DU MYOCARDE

N° 2106251, 6ème chambre, 13 décembre 2023, C+

Sous l'empire de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoyant le maintien du plein traitement au fonctionnaire victime d'un accident de service, la jurisprudence a précisé, sans instituer à proprement parler une présomption, qu'un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet évènement du service, le caractère d'un accident de service (1).

Un sort particulier est, toutefois, réservé par la jurisprudence aux cas des malaises, accidents cardiaques ou accidents vasculaires cérébraux, considérés comme liés *a priori* à l'état de santé de l'agent et pour lesquels il est attendu de l'agent une pleine démonstration de l'existence d'un lien direct entre l'accident et les conditions d'exécution du service. Le lien de causalité est rompu lorsque l'agent souffre d'une infection préexistante et pour l'accident cardiaque subi en service, il doit démontrer qu'il est le résultat d'un effort physique exceptionnel lié à l'exécution du service (2).

A la lumière tant de l'évolution des données scientifiques que l'environnement juridique, le tribunal administratif a décidé de revenir sur cette jurisprudence s'agissant des accidents cardiaques.

D'une part, il existe désormais un consensus scientifique sur le fait que l'exposition chronique au stress professionnel est un facteur indépendant de risque cardiovasculaire élevé. D'autre part, l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose désormais une présomption légale selon laquelle tout accident, quelle qu'en soit la cause, intervenu dans le temps et le lieu du service est présumé imputable à celui-ci. Partant, s'alignant sur la jurisprudence du juge judiciaire qui admettait l'application de la présomption d'imputabilité (4) des accidents cardiaques survenu sur le lieu de travail (5), le tribunal administratif annule la décision par laquelle le ministre des armées a rejeté la demande d'un agent victime d'un tel accident.

En l'espèce, l'agent établit par des pièces médicales que sa pathologie n'est pas liée à un état antérieur. En l'absence d'autre élément susceptible de renverser la présomption d'imputabilité au service de son accident cardiaque, la décision est entachée d'erreur d'appréciation.

Références
(1) CE, 16 juillet 2014, Mme Galan, n° 361820, au Recueil
(2) par ex. CE, 3 octobre 1997, M. Roux, n° 152317, aux Tables
(3) repris aux articles L.822-18 et sv. du code général de la fonction publique.
(4) Sur le fondement de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale qui comporte des dispositions équivalentes à l'article 21 bis sur la présomption d'imputabilité des accidents de travail
(5) Par ex. : Cass. Civ 2, 11 juillet 2019, n° 18-19.160, Bull. ; Cass. Civ 2, 25 octobre 2006, n° 05-10.650

☞ **RENVOI AU JUGEMENT** (jugement définitif)

TEMPS DE TRAVAIL – SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS – JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024

N° 2401743, 9ème chambre, 6 juin 2024

Par une délibération du 11 décembre 2023, le conseil d'administration (CA) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne a approuvé, pour les périodes du 20 juillet au 15 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024, soit pendant la durée des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, l'aménagement temporaire du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en portant à un maximum de 96 heures par semaine glissante leur temps de présence.

Le syndicat CFDT Interco de Seine-et-Marne a contesté cette délibération devant le tribunal administratif de Melun pour en demander l'annulation.

Le tribunal a rejeté la requête.

D'une part, il a estimé que les dispositions de l'article 6 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 ne faisaient pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le CA du SDIS de Seine-et-Marne aménage temporairement le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en portant à 96 heures le temps maximal de présence par semaine glissante dès lors que la moyenne de 48 heures hebdomadaires est respectée sur cette période de référence.

D'autre part, il a considéré la durée de présence hebdomadaire de 96 heures, qui constitue un plafond, n'implique pas que le temps de présence sera nécessairement de 96 heures sur la semaine glissante. Il a, également, relevé qu'il ne résulte pas de la délibération attaquée que les sapeurs-pompiers professionnels devront réaliser des semaines consécutives de 96 heures de présence sans pouvoir bénéficier d'une interruption de service d'une durée au moins égale aux cycles de garde préalablement effectuées.

Enfin, il a précisé que le syndicat requérant n'établissait pas qu'en portant à 96 maximum le temps de présence par semaine glissante sur une courte période, la délibération en litige portait une atteinte au droit à la santé et à la sécurité au travail des agents du SDIS de Seine-et-Marne.

☞ **RENVOI AU JUGEMENT** (jugement non définitif)

LOGEMENTS

LOGEMENT – PREFET – EXPULSION

Article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

N° 2303641, 4ème chambre, 22 mars 2024

De manière dérogatoire au mécanisme de droit commun, qui exige qu'en cas d'occupation illicite d'un bien immobilier, le propriétaire saisisse la juridiction judiciaire qui constate seule le caractère illicite de l'occupation et autorise le propriétaire à en expulser l'occupant, l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 permet au préfet, lorsqu'il est saisi par une personne dont le domicile est occupé ou par toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci, de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 24 heures. Cette mise en demeure est subordonnée à la double condition tirée de ce que, d'une part, les locaux concernés doivent être le domicile d'une personne et, d'autre part, les personnes s'étant introduites dans les locaux doivent l'avoir fait « à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte ». Le préfet est tenu de prendre sa décision dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande et ne peut refuser de le faire que si les conditions précitées ne sont pas remplies ou s'il existe un motif impérieux d'intérêt général.

Dans cette affaire, le tribunal a été saisi par deux personnes à l'encontre desquelles le préfet avait mis en œuvre cette disposition.

Le tribunal a accueilli leur requête pour deux motifs.

D'une part, il a considéré que la personne ayant saisi le préfet d'une demande au titre de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 n'établissait pas que les locaux concernés constituaient le domicile d'une personne au moment où les requérants s'y sont installés (les locaux étaient vides).

D'autre part, il a considéré que les requérants, bien qu'ils n'aient pas signé de contrat de bail avec le propriétaire réel, mais avec une autre personne s'étant présentée comme tel, ne pouvaient être regardés comme s'y étant installés à l'aide de manœuvres, menaces, voie de fait ou contrainte dès lors que les requérants, qui s'étaient régulièrement acquittés du loyer dû au regard de ce bail, n'avaient pas connaissance d'une quelconque fraude.

☞ **RENVOI AU JUGEMENT** (jugement définitif)

CROUS – MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS ETUDIANTS – JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

N°s 2309818 et, 2400213, 4ème chambre, 12 avril 2024

Saisi d'un pourvoi à l'encontre d'une ordonnance du juge des référés suspendant l'exécution de la décision du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris, révélée par un courriel d'information adressé aux étudiants logés dans certaines résidences universitaires, d'affecter les logements de ces résidences à l'accueil des volontaires et partenaires des Jeux Olympiques et Paralympiques pendent l'été 2024 et, par suite, en cas de demande de renouvellement de leur droit d'occupation pour l'année universitaire 2023-2024, de leur accorder un droit d'occupation dans ces résidences ayant pour terme le 30 juin 2024, le Conseil d'Etat a précisé le cadre juridique applicable en la matière **(1)**.

D'une part, il a considéré qu'aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que la mise à disposition de logements étudiants par un CROUS prenne fin le 30 juin.

D'autre part, sur le fondement des dispositions de l'article L. 631-12-1 du code de la construction et de l'habitation, il a considéré que le gestionnaire d'une résidence universitaire peut louer des locaux inoccupés à l'Etat pour y loger des personnels mobilisés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 en jugeant que cette faculté n'est pas limitée aux publics reconnus prioritaires par l'Etat au sens de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Plusieurs syndicats ont sollicité l'annulation de la délibération du 6 novembre 2023 du conseil d'administration du CROUS de Créteil relative à la mise à disposition des logements inoccupés dans cinq résidences pour les agents publics exceptionnellement mobilisés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et l'accompagnement des étudiants.

Tirant les conséquences du cadre juridique précisé par le Conseil d'Etat en décembre 2023, le tribunal a considéré que la délibération attaquée n'était ni dans son principe ni dans ses modalités de mise en œuvre entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et a rejeté les conclusions à fin d'annulation dirigées contre cette délibération.

Le tribunal a notamment retenu que seules 1 031 places d'hébergement seront mises à disposition des agents publics désignés par l'Etat pour participer aux Jeux Olympiques dans 5 des 28 résidences gérées par le CROUS de Créteil, qu'il n'était pas contesté que 1 500 places étaient vacantes sur cette période dans l'ensemble de ces résidences, que des solutions de relogement seront proposées aux étudiants avec une compensation financière pour les désagréments subis et que cette réorganisation des résidences étudiantes est rendue nécessaire par des considérations liées à la sécurité des étudiants et au bon déroulement de leur quotidien.

Référence

(1) CE, 4/1 CHR, 29 décembre 2023, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris, n° 488337, B

☞ **RENVOI AU JUGEMENT** (jugement définitif)

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

OFFICE DU JUGE – MODALITE DE LA REPARATION – PRISE EN COMPTE DES TRANSACTIONS AMIABLES CONCLUES A RAISON DES MEMES FAITS

A l'occasion d'un litige indemnitaire formé par un patient et ses proches, le tribunal a pris les mesures nécessaires pour que sa décision n'ait pas pour effet de procurer aux requérants les indemnités qu'ils ont pu obtenir au titre de transactions conclues avec des tiers en raison de faits ayant également concouru dans la survenance du dommage.

N° 2010100, 1ère chambre, 5 décembre 2023, C+

En l'espèce, un patient a été admis dans un établissement public de santé en raison de problèmes pulmonaires et s'est vu diagnostiquer un traitement par anticoagulant. Le traitement a été poursuivi à la suite de son transfert dans un établissement privé de santé, puis maintenu à sa sortie pour une durée d'un mois, en dépit d'une réaction allergique du patient. Le jour de sa sortie, le patient a été victime, à son domicile, d'un accident vasculaire cérébral causé par la réaction allergique.

La victime directe et ses proches ayant conclu des protocoles transactionnels amiables avec les médecins de la clinique privée et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), la requête indemnitaire introduite devant le tribunal ne concernait que les conséquences dommageables de la prise en charge au sein de l'établissement public de santé.

Afin de tenir compte des sommes versées en application des transactions, la formation de jugement a procédé à un partage de responsabilité entre l'ONIAM et l'établissement public de santé, en raison de la présence combinée d'un aléa thérapeutique, dont la réparation incombe à la solidarité nationale, et d'une faute qui ne constitue pas la cause directe de cet accident (1). Le tribunal a conclu que la faute commise par l'établissement public a fait perdre au patient une chance de 90 % d'éviter l'accident vasculaire cérébral.

Le manquement commis dans les deux établissements de santé étant identique, il appartenait à la formation de jugement de déterminer l'indemnité due au requérant sans tenir compte du partage de responsabilité entre les coauteurs (2). La formation de jugement a donc procédé à l'évaluation des préjudices de la victime directe et de ses proches, dont il était sollicité l'indemnisation. Une fois obtenu le montant total du préjudice dont chaque requérant était fondé à demander l'indemnisation, la formation de jugement a déduit de ces sommes les montants perçus dans le cadre des transactions amiables.

Références

(1) CE 15 octobre 2021, Agence de la biomédecine c. Mme Tortissier, n° 431291-431347, A, généralisant CE, 30 mars 2011, Office national d'indemnisation des accidents médicaux c/ M. et Mme Hautreux, n° 327669, p. 148

(2) CE 20 janvier 2023, M. et Mme Duhant, n° 468190, B

RENVOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

FONDEMENT DE RESPONSABILITE – RESPONSABILITE POUR FAUTE SIMPLE – PRESOMPTION DE FAUTE

Le tribunal a fait application d'un régime de responsabilité pour faute présumée en matière médicale sans pour autant la retenir en l'espèce, faute de lien de causalité.

N° 2010058, 1ère chambre, 19 décembre 2023, C+

La responsabilité pour faute médicale issue de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique relève en principe du régime de la faute simple. Par exception, une présomption de faute s'applique lorsque le dommage est causé par un geste courant à caractère bénin (1). Encore faut-il que les conséquences dommageables du geste en cause soient sans rapport avec l'état initial du patient, auquel cas la responsabilité du service public hospitalier ne peut être engagée que sur le terrain de la faute prouvée (2).

Dans cette affaire, la formation de jugement a jugé que la pose d'une couche sur un nouveau-né constitue un geste courant à caractère bénin dont les conséquences dommageables, lorsqu'elles sont sans rapport avec l'état initial du nouveau-né, font présumer l'existence d'une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service. Elle écarte, toutefois, en l'espèce l'existence d'une telle présomption, en l'absence de preuve de l'identité de la personne ayant posé la couche à l'origine des dommages de la victime.

Références
(1) CE 19 mars 1969, Assistance publique à Paris c/ Dlle Bey, n°s 71682 et 71686, p. 165.
(2) CE, 21 octobre 2009, Mme Altet-Caubissens, n° 314759, T. pp. 937 et 942

☞ **RENVOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (appel a été interjeté)

RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS – RESPONSABILITE SANS FAUTE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Indemnisation des tiers au service public pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

N° 2108655, 2ème chambre, 22 décembre 2023

Le SDIS est requis par le SAMU pour une intervention chez une personne souffrant du cœur et ne répondant plus aux appels. Arrivés sur place, les pompiers tentent de contacter la victime, qui ne répond pas. Ils décident donc de forcer une fenêtre, puis la porte du garage. Peu après, une personne se présente à eux comme étant la personne ayant appelé le SAMU. Les pompiers sont en fait intervenus chez la voisine !

Cette dernière souhaite engager la responsabilité pour faute du SDIS, dont le régime est celui de la faute simple depuis 1997 (1), afin d'obtenir la réparation de sa fenêtre et de sa porte de garage. Toutefois, le tribunal constate que l'erreur des pompiers résulte de celle de l'appelante, dont il faut rappeler qu'elle était souffrante, et qui a indiqué une adresse erronée. Le tribunal considère implicitement qu'il ne peut caractériser de faute simple ni des pompiers, ni de l'opérateur du SAMU ce qui conduirait à rejeter la requête.

Il décide, toutefois, de se fonder sur une autre cause juridique, la responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques (2) (proche et parfois confondue avec la responsabilité pour risque (3)) que les tiers à un service public subissant un préjudice grave et spécial peuvent rechercher devant le tribunal administratif. Cette cause devant être examinée d'office (4), un moyen d'ordre public a été communiqué aux parties.

Le tribunal s'inspire de l'avis rendu en matière d'indemnisation de tiers subissant des dommages occasionnés dans le cadre d'une perquisition administrative (3) et constate d'ailleurs que la cour administrative d'appel de Marseille a fait récemment usage de cette cause juridique à l'encontre d'un SDIS (4).

En l'espèce, le tribunal constate que le préjudice subi par la requérante est grave et spécial et condamne le SDIS à l'indemniser du coût des réparations minoré d'un coefficient de vétusté de la fenêtre et de la porte de garage.

Références
(1) CE, Section, 20 juin 1997, Theux, n°139495, A
(2) CE, 30 novembre 1923, Couitéas
(3) CE, 28 mars 1919, Regnault-Desroziers
(4) CE, 4/1 SSR, 18 novembre 1994, Epoux Sauvi, n°141180, A - p. 503.
(5) CE, Assemblée, 6 juillet 2016, M. Napol et autres M. Thomas et autres, n°398234, 399135, A
(6) CAA Marseille, 2 décembre 2019, n° 18MA01762.

☞ **RENVOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (jugement définitif)

REGIME DE RESPONSABILITE – MANQUEMENT A UNE OBLIGATION D'INFORMATION – CHAMP D'APPLICATION

Le tribunal précise la mise en œuvre de l'obligation d'information en matière de contraception et les conséquences indemnitaires en cas de méconnaissance.

N° 2210796, 1ère chambre, 2 avril 2024

Le code de la santé publique garantit en son article L. 1111-2 un droit à l'information pour le patient sur son état sa santé. Cette obligation implique que l'établissement public de santé porte à la connaissance du patient, préalablement au recueil de son consentement à l'accomplissement d'un acte médical, les risques connus de cet acte qui, soit présentent une fréquence statistique significative, quelle que soit leur gravité, soit revêtent le caractère de risques graves, quelle que soit leur fréquence (1). Sont également incluses dans le champ de l'obligation d'information les conséquences de l'acte médical, à savoir les risques certains en cas de réalisation du traitement, comme par exemple les cicatrices post-opératoires (2).

En l'espèce, la requérante avait subi une intervention de ligature des trompes. Malgré cette intervention, l'intéressée a découvert qu'elle était enceinte depuis 18 semaines, la grossesse étant postérieure à l'intervention. A l'occasion de son recours, la requérante soutenait que l'obligation d'information de l'établissement public de santé avait été méconnue.

Le tribunal a mobilisé les dispositions de l'article L. 2123-1 du même code, qui précisent en matière de ligature des trompes que la patiente doit bénéficier préalablement au recueil de son consentement « *d'une information claire et complète* ». Il en a tiré que l'obligation d'information à laquelle était soumise l'établissement en cause devait porter sur les risques médicaux et les conséquences de la ligature des trompes à visée contraceptive par clips, au nombre desquelles figure, le risque de grossesse non désirée. En l'absence de preuve d'une information sur ce point, le tribunal a engagé la responsabilité de l'établissement public à ce titre, ainsi qu'en raison d'un manquement à l'obligation de consentement, la requérante s'étant opposée à l'utilisation de corps étranger pour réaliser la ligature.

Le jugement précise enfin l'étendue du droit à réparation consécutif à une grossesse non désirée. La naissance d'un enfant n'est pas, en principe, génératrice d'un préjudice indemnisable (3), sauf circonstance ou situation particulière invoquée par la requérante. Le préjudice moral consécutif à une grossesse non désirée est toutefois indemnisable eu égard aux troubles psychologiques liés à la découverte de cet état (4).

Références
(1) CE, 19 octobre 2016, Centre hospitalier d'Issoire et autres, n° 391538, p. 435, A
(2) CE 8 février 2018, Mme Muanangani, n° 404190-305079, C
(3) CE Ass 2 juillet 1982, Mlle R, n° 23141, A
(4) CE, 05 mai 2014, Mme Karabadja, 357802, C

RENVOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

Sports – Jeux

SPORTS – FEDERATIONS SPORTIVES – ORGANISATION DES COMPETITIONS

Respect des principes édictés par la Fédération française de canoë-kayak en vue de sélectionner des athlètes en équipe de France pour des compétitions internationales.

N° 2305067 et 2306957, 5ème chambre, 22 décembre 2023

Un céiste, médaillé d'or aux Jeux Olympiques de Rio, n'a pas été sélectionné en équipe de France senior par la Fédération française de canoë-kayak pour le premier bloc international, comprenant les premières et deuxièmes manches de coupe du monde organisées à Augsbourg et à Prague, ainsi que pour les compétitions des jeux européens de juin et juillet 2023, pour la quatrième manche de coupe du monde organisée en septembre 2023 et pour les championnats du monde de Lee Valley.

Le tribunal a été saisi d'une requête présentée par ce céiste et dirigée contre les deux décisions par lesquelles la Fédération française de canoë-kayak a sélectionné les athlètes pour les compétitions internationales à venir. Ces décisions, prises par une Fédération sportive dans le cadre des prérogatives de puissance publique dont elle est investie, ont la nature d'actes administratifs et relèvent de la compétence de la juridiction administrative (1).

En vue de ces sélections, la Fédération française de canoë-kayak a adopté des règles définissant les « déterminants » selon lesquels les athlètes seraient sélectionnés. Le requérant estimait que la Fédération avait commis une erreur de droit en n'appliquant pas de manière stricte ces déterminants ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation quant aux athlètes retenus.

Le tribunal a jugé qu'il résultait de la rédaction des règles de sélection adoptées par la Fédération que les « déterminants » ne constituaient pas des critères devant tous être impérativement remplis par les athlètes et ayant une égale portée mais plutôt un faisceau d'éléments destiné à sélectionner des profils en vue de constituer la meilleure équipe de France possible compte tenu des objectifs fixés par la Fédération pour les Jeux Olympiques de Paris 2024. Dès lors, la circonstance que la Fédération aurait accordé plus d'importante à certains déterminants n'implique pas qu'elle aurait méconnu les règles qu'elle s'était elle-même fixées.

Le tribunal a également considéré que, au vu de ces déterminants, la Fédération n'avait entaché sa décision d'aucune erreur manifeste d'appréciation. Les trois athlètes sélectionnés présentaient un profil répondant aux déterminants retenus, contrairement au requérant qui n'est pas parvenu à courir les trois manches du temps d'identification national dans les minimas de performance fixés par la Fédération.

Référence
CE, 8 avril 2013, Fédération française des sports de glace, n° 351735, mentionné dans les tables du recueil Lebon

☞ **RENVOI AU JUGEMENT** (jugement définitif)

TRAVAIL – EMPLOI

LICENCIEMENTS – AUTORISATION ADMINISTRATIVE – SALARIES PROTEGES – RESPONSABILITE – FAUTE DE LA VICTIME

A l'occasion d'un litige indemnitaire, le tribunal exonère partiellement l'Etat de sa responsabilité en raison de la faute commise par l'employeur lors du dépôt de la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

N° 2110022, 1ère chambre, 8 janvier 2024

En application des dispositions du code du travail, le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité administrative. L'illégalité de la décision autorisant un tel licenciement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique à l'égard de l'employeur, pour autant qu'il en soit résulté pour celui-ci un préjudice direct et certain.

En application des principes généraux de la responsabilité de la puissance publique, il peut le cas échéant être tenu compte, pour déterminer l'étendue de la responsabilité de l'Etat à l'égard de l'employeur à raison de la délivrance d'une autorisation de licenciement entachée d'illégalité, au titre notamment du versement au salarié des indemnités mises à la charge de l'employeur par le juge judiciaire, de la faute également commise par l'employeur en sollicitant la délivrance d'une telle autorisation (1).

Dans cette affaire, la formation de jugement fait application de ces principes et a constaté que la décision d'autorisation de licenciement avait été annulée par un arrêt devenu définitif de la cour administrative d'appel de Paris au motif que le ministre du travail avait inexactement qualifié les faits tant en ce qui concerne la matérialité des griefs reprochés au salarié qu'en ce qui concerne la gravité de la faute reprochée à celui-ci. Elle constate, toutefois, que la décision annulée se fondée sur deux témoignages de salariés recueillis par l'employeur dont la sincérité était discutable. Elle en déduit qu'en demandant à l'administration d'autoriser le licenciement de son salarié sur le fondement de ces témoignages, la société a commis une faute de nature à exonérer l'Etat de la moitié de sa responsabilité.

Référence
CE, 4 novembre 2020, Société financière Mag, venant aux droits de la Société Novopac, n° 428741, T. pp. 992-1038-1039, B.

RENVOI AU JUGEMENT/ CONCLUSIONS (jugement définitif)

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – FACULTE DE REGULARISER UN VICE DE FORME OU DE PROCEDURE – PLAN DE SAUVEGARDE

A l'occasion d'un litige relatif à un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), le tribunal a exclu la possibilité de régulariser un vice d'incompétence.

N° 2312074, 1ère chambre, 12 février 2024

En l'espèce, une entreprise avait conclu un accord collectif majoritaire déterminant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Plusieurs salariés et syndicats ont contesté la validation par la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS) de cet accord. En cours d'instance, le directeur régional a retiré la décision de validation et a pris une nouvelle décision validant l'accord avec effet rétroactif.

Le tribunal a implicitement jugé que le retrait n'avait pas fait perdre leur objet aux conclusions dirigées contre la décision initiale, le retrait n'ayant pas acquis un caractère définitif (1).

La direction régionale soutenait en défense que l'intervention de la seconde décision avait pour effet de régulariser le vice d'incompétence dont était susceptible d'être entachée la décision initiale. Le Conseil d'Etat a admis, dans une décision de la Section du contentieux, la possibilité pour l'administration de régulariser le versement d'une subvention à une association lorsque la décision d'attribution est entachée d'une irrégularité de forme ou de procédure. L'administration peut alors régulariser le versement par une nouvelle décision attribuant la subvention (2). Le tribunal a exclu l'application de cette jurisprudence au cas d'espèce et a prononcé l'annulation pour un vice d'incompétence de la décision initiale.

Poursuivant l'examen des conclusions à fin d'annulation, le tribunal constate que les requérants n'avaient pas d'intérêt à agir contre la seconde décision en tant qu'elle procède au retrait de la décision initiale. Il poursuit en écartant l'ensemble des moyens à l'exception de celui tiré de la méconnaissance du principe de non-rétroactivité des actes administratifs (3), et annule la décision dans cette mesure.

Références
(1) CE 15 octobre 2018, M. Formentin, n° 414375, T pp. 542-840-849, B
(2) CE, Section, 1er juillet 2016, Commune d'Emerainville et syndicat d'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée-Val-Maubuée, n°s 363047 363134, p. 291, A
(3) CE, 25 juin 1948, « Société du journal l'Aurore », n° 94511, publié au recueil Lebon

RENVOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (appel a été interjeté)

LICENCIEMENT DE SALARIES PROTEGES – INSPECTION DU TRAVAIL – COMPETENCE TERRITORIALE – ORGANISATION DE L'INTERIM

Le tribunal annule une autorisation de licenciement délivrée par un inspecteur du travail par intérim au motif que la décision fixant l'organisation de l'intérim est trop imprécise.

N° 2200350, 1ère chambre, 2 avril 2024

Afin de procéder au licenciement d'un salarié protégé, l'employeur doit solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement dans lequel le salarié est employé (article L. 2421-3 du code du travail). L'inspection du travail présente un maillage territorial précis, les inspecteurs étant affectés dans des sections, elles-mêmes regroupées dans des unités de contrôle départementale ou infra-départementale. Le tribunal rappelle qu'un intérim peut être mis en place, à condition qu'il soit prévu par une décision identifiant précisément l'intérimaire (1).

En l'espèce, la société avait adressé sa demande à l'inspecteur du travail compétent. Par une décision du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, l'intérim de l'agent territorialement compétent pouvait être assuré par dix-neuf agents auxquels la décision faisait référence, sans précision sur un ordre ou une hiérarchie entre les intérimaires potentiels. La formation de jugement en a déduit que la décision ne pouvait être regardée comme désignant expressément l'agent de l'inspection pour assurer l'intérim et délivrer l'autorisation sollicitée par l'employeur du requérant. La décision est donc annulée pour incompétence.

Référence
(1) CE 22 octobre 2008, Mme Barbier-Skubiszewski, n° 294958, C.

RENVOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (appel a été interjeté)

FORMATION PROFESSIONNELLE – PROCEDURE CONTRADICTOIRE – NOTIFICATION DES GRIEFS – OMISSION D'UN DES GRIEFS SUR LESQUELS SE FONDE LA DECISION – NEUTRALISATION

A l'occasion d'un litige contre une mesure d'annulation d'autorisation, le tribunal neutralise un vice de procédure tiré du défaut de notification d'un grief lors de la procédure contradictoire préalable, les autres justifiant à eux-seuls la décision attaquée.

N° 2003837 et 2005023, 1ère chambre, 1er mars 2024

Le tribunal a été saisi par une société spécialisée dans la formation professionnelle de deux recours dirigés contre les décisions par lesquelles le préfet de la région Ile-de-France a annulé son autorisation d'activité, et l'a condamnée à verser au Trésor Public des sommes au titre des formations réputées non réalisées, de l'établissement ou de l'utilisation intentionnelle de documents comportant des mentions inexactes de nature à obtenir indûment le paiement du prix de prestations de formation professionnelle, et des dépenses dont le caractère rattachable à l'activité de formation professionnelle n'est pas établi.

Au cours de la procédure de contrôle, le préfet de la région d'Ile-de-France a notifié son rapport de contrôle qui faisait état de plusieurs manquements aux dispositions du code du travail en matière de formation professionnelle. Dans la décision attaquée, le préfet de la région d'Ile-de-France se fonde, pour annuler l'autorisation d'activité de la société, sur plusieurs griefs, dont celui tiré du manquement à l'obligation d'information des stagiaires préalablement à la contractualisation de la formation, prévue par les dispositions de l'article L. 6353-8 du code du travail. Or, ce manquement n'avait pas été porté à la connaissance de la société au cours de la procédure administrative.

Le tribunal a considéré, comme l'y invitait la société requérante, que la décision d'annulation de la déclaration d'activité prise en application des dispositions de l'article L. 6351-4 du code du travail a été rendue à l'issue d'une procédure contradictoire irrégulière. Il neutralise finalement le vice en relevant que les autres griefs sur lesquels s'appuie la décision attaquée sont fondés et de nature à justifier à eux-seuls, la mesure prononcée (1).

Référence
(1) CE 1er juin 2011, Groupement de fait Brigade sud de Nice et Zamolo, n° 340849, B.

RENVOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

URBANISME – PATRIMOINE

PERMIS D'AMENAGER – RETRAIT – COMPETENCE LIEE

Le maire est en situation de compétence liée pour retirer une autorisation qu'il était en situation de compétence liée pour refuser.

N° 2207027, 7ème chambre, 27 février 2024

Une société civile immobilière (SCI) a obtenu, par arrêté du maire, un permis d'aménager tendant à la création de trois lots, dont un bâti. Se trouvant au sein du périmètre de protection d'un monument historique, le permis d'aménager devait, en application des dispositions de l'article R. 423-54 du code de l'urbanisme, obligatoirement être soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France (ABF), le permis d'aménager délivré *in fine* tenant lieu, conformément aux dispositions de l'article R. 425-1 du même code, de l'autorisation prévue à l'article L. 631-32 du code du patrimoine.

Le maire a, dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager déposé par la SCI, estimé que l'avis de l'ABF n'était pas obligatoirement requis, et a donc délivré l'autorisation sollicitée malgré le sens défavorable de cet avis. Par la suite, le préfet du Val-de-Marne a sollicité et obtenu du maire qu'il retire ce permis d'aménager.

Saisi d'un recours en annulation dirigé contre cet arrêté de retrait, le tribunal administratif de Melun a tout d'abord rappelé qu'il résulte d'une jurisprudence constante que dans l'hypothèse où l'avis de l'ABF est obligatoirement requis en application des dispositions de l'article R. 423-54 du code de l'urbanisme, le maire se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'autorisation sollicitée si l'avis de l'ABF est négatif (1). Et le code de l'urbanisme organise, à son article R. 424-14, dans cette hypothèse, une procédure particulière de contestation de l'avis défavorable de l'ABF devant le préfet de région (2).

De ce principe jurisprudentiel, le tribunal administratif de Melun a déduit, dans le jugement commenté, que le maire qui est en situation de compétence liée pour refuser une autorisation d'urbanisme, se trouve également en situation de compétence liée pour la retirer, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens.

Les moyens de la requête qui ne visaient pas à remettre en cause cette situation de compétence liée ont donc été écartés comme inopérants (3). Seul le moyen tiré de ce que l'avis de l'ABF n'était pas requis a été retenu comme opérant pour être écarté en l'espèce.

Références
(1) CE 19 janvier 1972, Mortreuil, aux Tables
(2) CE 4 mai 2018, Commune de Bouc-Vel-Air, aux Tables
(3) CE Sect. 3 février 1999, Montaignac, au Recueil

☞ **RENVOI AU JUGEMENT** (jugement définitif)

URBANISME – PERMIS DE CONSTRUIRE – REFUS DE RETRAIT – FRAUDE

N° 2302148, 4ème chambre, 22 mars 2024

Afin d'uniformiser le régime juridique applicable, le législateur (1) a encadré spécifiquement les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut retirer une autorisation d'urbanisme. Toutefois, il peut être dérogé au délai de trois mois prévu pour retirer une telle autorisation lorsqu'une autorisation d'urbanisme a été obtenue frauduleusement.

La requérante a décidé de vendre une partie de la parcelle dont elle était propriétaire et sur laquelle était implantée son habitation. Après des échanges avec les futurs acquéreurs, il a été décidé qu'elle vendrait une partie du terrain plus importante que prévue, afin que les acquéreurs puissent bénéficier des droits à construire afférents à ce terrain, mais que la propriétaire conserverait un droit de jouissance exclusif sur la portion de terrain supplémentaire, portion qui lui serait, en outre, restituée une fois les travaux achevés.

Estimant que le permis de construire obtenu par les acquéreurs était entaché de fraude, la requérante a sollicité du maire de la commune qu'il retire l'arrêté par lequel le permis de construire a été délivré aux pétitionnaires pour la construction d'une maison comprenant deux logements. Le maire de la commune ayant implicitement rejeté cette demande, la requérante a présenté des conclusions par lesquelles elle a demandé l'annulation de cette décision.

Saisi sur renvoi du Conseil d'Etat (2), le tribunal a considéré, après avoir rappelé les conditions de recevabilité ainsi que l'office du juge de l'excès de pouvoir en matière de recours contre une décision de l'administration refusant de faire droit à la demande d'un tiers intéressé de retirer ou d'abroger un acte obtenu par fraude tel que le Conseil d'Etat l'a jugé (3), que le permis de construire délivré est entaché d'une fraude à la loi aux motifs que, d'une part, l'élément intentionnel de la fraude était caractérisé eu égard à la volonté du pétitionnaire de réduire artificiellement le terrain d'assiette du projet pour contourner notamment les règles d'emprise au sol prévues dans le règlement du plan local d'urbanisme de la commune et, d'autre part, l'élément matériel de la fraude était caractérisé eu égard à la conclusion simultanée d'un compromis de vente et d'un acte de vente de nature à modifier artificiellement la superficie du terrain d'assiette du projet et à tromper le service instructeur.

Enfin, le tribunal a considéré que la décision attaquée de refus de retrait est entachée d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la gravité de la fraude et des atteintes aux divers intérêts publics et privés en présence. Il retient la volonté des pétitionnaires de tromper le service instructeur sur le respect des règles d'emprise au sol dans le plan local d'urbanisme, dont la finalité est d'intérêt général.

Références
(1) art. L. 424-5 du code de l'urbanisme
(2) CE, 1/4 CHR, 17 février 2023, Mme Krief-Chlous, n° 461212, C
(3) CE, 1/4 CHR, 5 février 2018, Société Cora, n° 407149, 407198, B

☞ **RENVOI AU JUGEMENT** (jugement frappé d'un pourvoi)

PLURALITE DE CONSTRUCTIONS – RESPECT DES REGLES DU PLU

N°s 2210908 et 2211016, 7ème chambre, 18 avril 2024

Plusieurs particuliers ont contesté devant le tribunal administratif de Melun un permis de construire un immeuble comportant deux logements. Cet immeuble à vocation à s'implanter en front de rue, alors que le terrain d'assiette accueille déjà, en fond de parcelle, une maison d'habitation individuelle.

Alors que le règlement du plan local d'urbanisme exige, à son article UV12, la réalisation de 0,9 place de stationnement pour chaque nouveau logement créé, il fallait déterminer si, en l'espèce, le besoin en place de stationnement devait être apprécié au regard des deux seuls logements créés, ou bien en prenant également en compte le logement existant dans la maison implantée en fond de parcelle, qui n'était pas modifiée par les travaux autorisés par le permis de construire.

Tout d'abord, l'absence de lien physique entre la maison existante et les travaux de réalisation du nouvel immeuble implique que ces travaux ne peuvent être regardés comme une « extension » de l'existant (1). Ensuite, l'application du principe jurisprudentiel issu de l'arrêt Sekler (2) a été écartée, eu égard aux circonstances de l'espèce. Il résulte en effet de la formulation la plus récente de ce principe (3) qu'il ne trouve à s'appliquer que s'agissant de travaux exécutés « sur » des immeubles existants. Un lien physique est donc, là encore, exigé.

Pour apprécier si l'obligation de créer des places de stationnement devait s'apprécier au regard du seul bâtiment créé, il a tout d'abord été relevé qu'aux termes d'une jurisprudence constante, lorsque deux constructions sont implantées sur une même unité foncière et qu'elles ne forment pas un ensemble immobilier unique, « la conformité aux règles d'urbanisme est appréciée par l'autorité administrative pour chaque construction prise indépendamment » (4). En l'espèce, les deux constructions ne possédant aucun lien physique ni fonctionnel, elles ne forment pas un ensemble immobilier unique. De sorte que c'est construction par construction que la conformité aux règles d'urbanisme doit s'apprécier.

Le tribunal a donc estimé que deux places de stationnement étaient requises dès lors que les travaux emportaient la création de deux logements seulement. La circonstance, invoquée par les requérants, que la maison existante ne respecterait pas la règle de l'article UV12 du règlement du plan local d'urbanisme étant sans incidence sur la légalité du permis de construire qui ne porte pas sur cette maison existante.

Références

(1) CE, 1/4 CHR, 9 novembre 2023, Rouvillois c\ Commune de Meudon, n°469300, B

(2) CE, Section, 27 mai 1988, Mme Sekler, n°79530, A – p. 223. Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions d'un plan local d'urbanisme (PLU) régulièrement approuvé, un permis de construire ne peut être légalement délivré pour la modification de cette construction, sous réserve de dispositions de ce plan spécialement applicables à la modification des immeubles existants, que si les travaux envisagés rendent l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues ou s'ils sont étrangers à ces dispositions.

(3) CE, 5/6 CHR, 4 avril 2018, Gastaud c\ Bortolini, n°407445, B – Rec. T. pp. 960

(4) CE, 2/7 CHR, 28 décembre 2017, – Société d'études et de réalisations immobilières et foncières 3B et autres – Commune de Strasbourg, n°406782, 411764, B – Rec. T. p. 852

RENVOI AU JUGEMENT (jugement définitif)